

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1583

présenté par

M. Vercamer, M. Fromantin, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 83

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« assemblée générale »

les mots :

« audience solennelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge départiteur peut prendre part, comme il est d'ores et déjà d'usage, à l'audience solennelle du Conseil des Prud'hommes, et non à l'assemblée générale, qui est consacrée à l'élection du président et du vice-président du conseil.